

ALSACE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

- **le Département du Bas-Rhin**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental, Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 6 mai 2019

d'une part,

ET

- **l'Association « Vélo Emploi »** située 8 rue de la Verdure, 67640 Fegersheim, représentée par son Président, Jean-Michel SEITZ, agissant en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de l'association en date du

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'association ci-dessus désignée, proposera une opération « Vélo-Sécurité » dans les 23 collèges du Bas-Rhin suivants pour l'année 2019 :

BARR, BENFELD, BRUMATH, DETTWILLER, DRUSENHEIM, DUTTLENHEIM, HEILIGENSTEIN, HERRLISHEIM, HOERDT, LA WANTZENAU, MARLENHEIM, MOLSHEIM Bugatti, RHINAU, ROSHEIM, SAVERNE Poincaré, SARRE UNION, SELTZ, SOUFFELWEYERSHEIM, SOUFFLENHEIM, SOULTZ-SOUS-FORÊTS, SUNDHOUSE, WASSELONNE et WISSEMBOURG.

Ces actions se dérouleront selon un calendrier annuel établi en liaison avec le Département, en accord et sous la responsabilité des chefs d'établissements concernés. Avant toute intervention, l'association Vélo Emploi devra avertir le Conseil Départemental de l'établissement visité au moins quinze jours avant l'opération afin que la collectivité puisse informer les élus locaux.

Ces opérations consistent à effectuer le contrôle technique des vélos des collégiens. La vérification des cycles sera complétée par de petites opérations urgentes effectuées par les techniciens de l'association. Chaque cycliste se verra remettre une fiche technique l'avisant des modifications et des ajouts nécessaires pour circuler en sécurité et dans le respect de la réglementation.

Une fiche bilan, permettant de suivre l'état du parc des cycles vérifiés, sera renseignée pour chaque établissement visité.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention pourrait être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

La présente convention sera complétée, le cas échéant, par une charte entre le Département et ses partenaires œuvrant dans la sécurité routière.

Article 2 : Montant de la participation financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 13 000 € pour l'année 2019.

Cette somme est destinée notamment à couvrir les frais de déplacements de l'équipe de techniciens qui se rend dans le collège.

Le paiement interviendra sur présentation du bilan de chaque opération. Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les actions décrites dans l'article 1^{er}. Toute autre utilisation de la subvention entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Un bilan annuel fera ressortir l'évolution globale de l'état des vélos des collégiens et l'impact de l'opération.

Article 3 : Contrôles, évaluation et paiement de la subvention

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à communiquer au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci, dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

Pour évaluer l'action de l'Association, le Département se basera sur le bilan cité à l'article 2, les retours des responsables d'établissements visités.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Au vu de ces documents, le paiement de la subvention correspondante se fera au bénéfice de l'Association Vélo-Emploi par le Payeur Départemental du Bas-Rhin, comptable assignataire de la dépense.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Association Vélo Emploi	Caisse d'Epargne d'Alsace	16705	09017	08771600569	79

Article 4 : Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

La présente convention prend effet à la date de la notification de la convention à l'association et arrivera à expiration à la date d'achèvement des obligations qui y sont inscrites au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos.

A l'issue de la période de la convention, l'opération fera l'objet d'un bilan fourni par l'association, afin d'évaluer la portée des actions engagées et de fixer éventuellement de nouveaux objectifs pour l'avenir.

Article 5 : Responsabilité

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 6 : Communication

L'association, dans le cadre habituel de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Les éventuels documents ou supports de toute nature relatifs à l'objet de la présente convention comporteront le logo « Conseil Départemental du Bas-Rhin » dans une taille équivalente à la mention « Vélo Emploi ».

Pour ces actions et pour l'insertion du logo type du Conseil Départemental du Bas-Rhin, l'association prendra obligatoirement l'attache de la Direction de la Communication du Bas-Rhin.

Les Conseillers départementaux seront conviés aux opérations dans les collèges et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. L'association devra collaborer dans cette mise en œuvre avec le Département.

Un moment officiel de signature de la convention entre la collectivité et l'association pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les deux parties.

Le non-respect de cette clause relative à la communication pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Le montant de la subvention pourrait être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par chacune des deux parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association. En cas d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Elle sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Article 9 : Domiciliation des parties :

Les parties font élection de domicile :

- le Département du Bas-Rhin : Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9
- l'association Vélo Emploi : 8 rue de la Verdure, 67640 Fegersheim.

Article 10 : Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent.

Fait à Strasbourg, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Pour l'association Vélo Emploi,
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Michel SEITZ